



PREFECTURE DU CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service des politiques sportives et de la vie associative
CS 50001 18013 BOURGES CEDEX
Tél : 02 36 78 37 52
brigitte.forest@cher.gouv.fr

Le numéro W181004474
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W181004474

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur

donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 09 avril 2018
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

LES SOURIRES DE THOMAS

dont le siège social est situé : 19 rue des Fleurs
18130 Vornay

Décision prise le : 18 mars 2018

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Bourges, le 10 avril 2018

P/la Préfète et par délégation
P/le directeur et par délégation
le chef de service

pp/ le Préfet, le Directeur

Philippe FRERY

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.